

Questions CFTC

- 1) Les salariés de FMM sont très préoccupés par l'avenant à leur contrat de travail envoyé par la direction. Quelles seront les conséquences pour ceux qui choisissent de ne pas le signer ?

Si l'accord de transposition qui régit le passage de l'ancien au nouveau cadre social prévoit que la rémunération d'un salarié qui n'accepterait pas de signer son avenant sera figée, quelle serait sa situation au regard :

- de la durée annuelle du temps de travail ?
- de ses droits à absence (CP, RTT, etc.) ?
- de l'intitulé de son poste (nomenclature) ?
- du calcul de sa prime d'ancienneté ?

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

La DRH rencontrera les salariés de France 24 ne désirant pas signer l'avenant à cause du nouveau découpage salarial proposé et du nouveau système de rémunération.

Par ailleurs les salariés de France 24 non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

Concernant les droits absences les salariés de RFI/MCD seront aux forfaits jours réduits, s'ils n'ont pas accepté le nouveau forfait jours.

En cas de refus de signer l'avenant, la prime d'ancienneté sera calculée de la manière suivante :

- Les journalistes de RFI verront leur prime d'ancienneté calculée selon les anciens salaires de référence et selon la CCNTJ.
- Les PTA de RFI verront leur prime d'ancienneté figée au 31 décembre 2016.

Enfin pour les salariés de France 24, comme pour ceux de RFI et de MCD la non signature de l'avenant n'aura aucune conséquence sur la classification des emplois dont la mise en œuvre relève de l'accord d'entreprise.

- 2) Quels sont les éléments de la rémunération inclus dans le calcul des droits à la retraite, des indemnités chômage, etc. ? Quel sera l'impact de la diminution du salaire brut de base de certains journalistes de France 24 sur :
- Les droits à la retraite ?
 - Les indemnités de fin de collaboration ?
 - Les augmentations individuelles dans le cadre des NAO?

La signature ou non de l'avenant n'a aucune incidence sur les droits à la retraite et les indemnités de fin de collaboration car ces éléments sont calculés sur la totalité du salaire brut.

Quant aux augmentations individuelles dans le cadre des NAO, elles sont calculées par rapport au salaire de base du salarié.

- 3) Si une personne décide de ne pas signer l'avenant, il est indiqué que sa rémunération sera figée au 31 décembre 2016.
- Est-ce que cela veut dire qu'elle ne peut donc plus évoluer tant qu'elle n'a pas signé ?

La rémunération du salarié pourra toujours évoluer mais sur la base de son ancien salaire.

- Si elle obtient une augmentation lors des NAO, est-ce que cette augmentation sera calculée sur la base de son salaire brut au 31 décembre 2016 ou du salaire recalculé selon la nouvelle structure de la rémunération ?

Si le salarié obtient une augmentation dans le cadre des NAO, cette dernière sera calculée sur la base de l'ancien salaire hors prime d'ancienneté.

- Cette augmentation ou promotion sera-t-elle conditionnée à la signature du nouvel avenant ?

Non, cette augmentation ou promotion ne sera pas conditionnée à la signature du nouvel avenant.

- Si un salarié n'ayant pas signé l'avenant change par la suite de poste, devra-t-il obligatoirement accepter la nouvelle structure de rémunération et la nouvelle nomenclature des métiers lorsqu'on lui proposera un nouveau contrat ?

Dans le cadre d'un changement de poste, le salarié n'aura pas à accepter la nouvelle structure de la rémunération mais la nomenclature des métiers s'imposera à lui car elle relève des prérogatives de l'employeur.

- 4) Il semblerait que les nouvelles dispositions vont être mises en place avant que les salariés aient pu ou non signer l'avenant (sur la paie de janvier). Que se passe-t-il si un salarié décide de ne pas signer alors que les nouvelles dispositions lui ont été appliquées?

Le salarié non signataire de l'avenant conservera son ancien découpage salarial. Cependant les dispositions de l'annexe 17 de l'accord du 31 décembre 2015 lui seront opposables.

- 5) Le nouvel avenant remplace-t-il le document concernant le changement du décompte des congés payés qui a été envoyé cet été ? Le document en question est-il également considéré comme un avenant au contrat de travail ?

Les documents envoyés en mai et juin 2016 aux collaborateurs de RFI/MCD et France 24 sont des avenants au contrat de travail des collaborateurs.

Les avenants de janvier 2017 tiennent compte des réponses ou des absences de réponse des courriers adressés aux salariés courant 2016.

Pour les salariés de RFI et de MCD, l'absence de réponse s'analyse comme un refus du nouveau temps de travail prévu par l'accord d'entreprise.

L'avenant adressé aux salariés de France 24 en janvier 2017 reprend les dispositions présentes dans les courriers envoyés en 2016. La signature de l'avenant de janvier 2017 leur permet de se voir appliquer le nouveau forfait annuel en jours prévu par l'accord FMM.

Si les journalistes de France 24 refusent la signature de cet avenant, ils conserveront la 6^{ème} semaine de congés payés. Cependant, il y aura des conséquences en matière de durée du travail et de prime d'ancienneté.

Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA de France 24 ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.

- 6) Compte tenu du délai de réflexion extrêmement contraint, si un salarié choisit de ne pas signer l'avenant à son contrat de travail avant le 3 février, peut-il changer d'avis ultérieurement ? Dans quelles conditions et avec quelles incidences ?

Si le salarié décide de signer son avenant, cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un changement d'avis.

L'absence de signature au 3 février ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

- 7) Pourquoi les nouveaux avenants ne font-ils aucune mention de l'avantage individuel acquis issu des dispositions de la convention collective des chaînes thématiques relatives au travail de nuit (article 7.4.4) dont bénéficient certains PTA de France 24 ?

Ces AIA n'ayant pas fait l'objet d'un rachat, ils n'ont pas été traités dans les avenants aux contrats de travail des collaborateurs et sont « contractualisés » automatiquement en application de la législation en vigueur sur les AIA et des dispositions prévues par l'Accord du 31 décembre 2015. L'article 8 de l'Annexe 17 prévoit leur maintien dans des conditions spécifiques pour les collaborateurs qui en ont déjà bénéficié.

- 8) L'avenant reçu par les salariés indique que les annexes ont été signées par la direction et des organisations syndicales. Pourriez-vous être plus précis? Quelles sont les organisations syndicales qui ont signé ces annexes ?

Ces annexes ont été signées par la CFDT.

- 9) L'accord FMM prévoit que les congés acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année N sont utilisables du 1er janvier au 31 décembre de l'année N+1. Or la « loi travail » du 8 août 2016 dispose que l'on peut désormais poser des CP dès qu'ils sont acquis sans attendre la période de référence suivante. Comment cela va-t-il se traduire à FMM, l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 prévoyant des dispositions différentes ?

En février 2017, les congés acquis au titre de janvier 2017 pourront être posés. Les salariés disposent de leurs compteurs de congés de juin à décembre 2016 et du reliquat de leurs congés acquis sur la période 2015/2016 et ce sont ces congés qui seront débités lors de la prise de CP en 2017.

Ainsi il est peu probable que des salariés se trouvent en manque de congés à poser. Si c'était le cas

les congés en cours d'acquisition pourraient être posés.

- 10) Quand la direction va-t-elle enfin adresser à chaque salarié un récapitulatif précis de ses droits à absence au 1er janvier 2017 (CP, RTT, récupérations, jours flottants, etc.) ?

Ce récapitulatif sera disponible prochainement sur Optiweb.

- 11) Des salariés ont reçu des messages envoyés automatiquement par le logiciel Opti-Channel les informant qu'ils disposaient de xx jours de récupération à solder prochainement et qu'ils allaient commencer à perdre ces jours de récupération à compter d'une certaine date. Quel est le sens de ce message, sachant que la direction permet aux salariés de solder l'ensemble de leurs droits à absence avant le 31 décembre 2017 ? De quels types de récupération s'agit-il ?

Les récupérations acquises au titre de l'accord pourront être prises. Celles acquises au titre de l'année 2016 pourront être déposées sur un CET.

Lorsque ces récupérations seront identifiées, un délai de prise de ces jours sera acté en laissant le temps nécessaire au salarié pour pouvoir les poser s'il le souhaite.

- 12) A quelle date les nouveaux cycles de travail des salariés de France 24 seront-ils mis en place ? Les salariés concernés seront-ils consultés lors de la phase d'élaboration de ces cycles ?

Comme cela a déjà été indiqué, il ne nous est pas possible de donner, à ce jour, une date de mise en place de ces cycles. La période prévue est à l'échelle du 1^{er} semestre. Les salariés seront consultés sous la forme d'ateliers pilotés par le cabinet de consultants qui nous accompagne dans ce projet.

- 13) Les équipes d'édition de France 24 de la matinale weekend se plaignent de la longueur de leurs shifts. Se réveiller à 2h30 le matin pour commencer à 4h et ne finir qu'à midi est très lourd. La direction envisage-t-elle de réduire la pénibilité de ce shift dans le cadre des nouveaux cycles de travail ?

Cette question pourra en effet être étudiée lors du travail de conception des nouveaux cycles.

- 14) A quelle date les salariés n'en bénéficiant pas déjà pourront-ils ouvrir un CET ? Les salariés de France 24 pourront-ils bien déposer sur leur CET, au titre de l'année 2016, les jours accordés dans le cadre de la réduction de la pénibilité par l'accord d'entreprise ? Les récupérations liées aux jours fériés/flottants ?

Les salariés seront informés de l'ouverture des comptes, ils pourront poser sur leur CET les récupérations acquises au cours de l'année 2016 au titre de l'accord d'entreprise.

15) L'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 prévoit le passage en jours ouvrés pour les PTA de France 24. Cette conversion s'applique-t-elle aux jours de congés payés acquis antérieurement à la signature de l'accord (période de référence allant du 1er juin 2015 au 31 mai 2016) ? Si tel est le cas, le nombre de jours acquis par les salariés de France 24 est-il garanti (notamment les 4 jours supplémentaires issus des dispositions permettant le fractionnement de deux semaines de CP) ? La direction envisage-t-elle de supprimer des jours de congés déjà acquis et que les salariés auraient pu poser avant le 1er janvier 2017 ? Ces modalités sont-elles encadrées par une disposition de l'accord d'entreprise ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, aucun salarié ne travaillera plus sur une année civile que ce prévoit l'accord du 31 décembre 2015. Le passage en jours ouvrés pour les PTA de France 24 n'augmentera pas le nombre de jours dus par les salariés sur l'année civile.

16) Un poste de coordinateur d'édition devait être créé au sein de la rédaction Magazine arabophone de France 24, mais on n'en entend plus parler et il n'y a pas eu d'appel à candidature. Où est-ce que cela en est ?

La mise en place de ce poste a nécessité un peu plus de temps que d'habitude pour validation. Le recrutement sera envisagé très bientôt.

17) Toujours dans la rédaction arabophone de France 24, aucune annonce n'a été faite concernant le pourvoi d'un poste de rédacteur en CDI dont l'appel à candidature a été publié il y a plus de 6 mois. Qu'en est-il ?

Le choix des candidats a été finalisé en fin d'année 2016 et les propositions de recrutement viennent d'être adressées aux candidat(e)s retenu(e)s.

18) Entre temps, cette rédaction a vu un nouveau départ parmi ses journalistes rédacteurs en novembre dernier. Est-ce que la direction envisage de lancer un appel à candidature pour le remplacer et si oui, quand ?

La direction s'est appuyée sur l'appel à candidature lancé au printemps pour combler ce poste vacant.

19) Le BREXIT se précise de plus en plus. Face aux inquiétudes des salariés britanniques de FMM, que leur conseille la direction ?

Aucune précision ne peut être donnée car les conséquences du Brexit n'ont pas encore été précisées.

20) La mise en place du Compte personnel d'activité (qui regroupe le compte personnel de formation, le compte de prévention de la pénibilité ainsi que le compte d'engagement citoyen) impose à l'employeur de déclarer à la caisse d'assurance vieillesse les salariés exposés aux dix facteurs de pénibilité définis par décret avant le 31 janvier 2017. La direction de FMM a-t-elle effectué le recensement des salariés exposés à ces risques, notamment le travail de nuit ? Les démarches prévues par la loi seront-elles effectuées dans les délais impartis ?

Un point sera fait sur cette question au cours du CHSCT du 22 février 2017.

21) Depuis le 1er janvier 2017, les entreprises ont l'obligation de mettre en place le droit à la déconnexion aux outils numériques utilisés par les salariés. Qu'en est-il à FMM ? Un accord sera-t-il bientôt négocié ?

Un accord sera négocié courant 2017.

22) La direction s'était engagée à tenir les NAO 2017 en début d'année. Quand ces négociations commenceront-elles ?

Les négociations devraient débiter au cours du 2nd trimestre après les élections professionnelles et la transposition des contrats dans le nouvel accord.

23) Depuis le 1er janvier 2017, la loi travail permet au salarié de recevoir sa feuille de paie par voie électronique et non plus seulement par voie postale ou remise en mains propres. La Direction de FMM envisage-t-elle de mettre en place cette dématérialisation du bulletin de salaire ?

La dématérialisation du bulletin de salaire est en cours de réalisation.

24) Vous nous avez indiqué que le coût de participation à une crèche d'entreprise serait trop élevé. Est-il envisageable de créer une crèche inter-entreprises en collaboration avec France Télévisions par exemple ou un autre partenaire ? Certains salariés se proposent même de travailler sur ce projet, si vous acceptez de l'envisager. Est-ce possible ?

Ce dossier n'est pas d'actualité.

25) Une vis en métal a été trouvée par un des salariés dans son plat de riz. Ce dernier a informé le responsable du restaurant qui a demandé des excuses. Au-delà des excuses que prévoit la direction pour s'assurer que ce genre d'incident ne se reproduira pas ? Comment sont réparties les responsabilités entre le prestataire et FMM si les conséquences étaient plus sérieuses ?

Dans le cadre de ses procédures HACCP, le restaurateur ouvre une anomalie qui ne pourra être levée que si l'origine et la résolution de celle-ci est assurée. Il faut comme l'a demandé le restaurateur au convive, que l'élément trouvé lui soit remis pour que l'enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions auprès des fournisseurs éventuels. La responsabilité incombe totalement au restaurateur.

26) Les agents de sécurité en poste devant l'entrée de FMM doivent affronter des températures extrêmes pendant de longues heures. Les chauffages d'appoint qui ont été installés sont-ils suffisants ? Leur fournit-on un équipement adéquat pour se protéger du froid ? Que prévoit la direction pour les protéger des rafales de vent glacial ? Ne peut-on installer des parois en plexiglass qui couperaient le vent sans pour autant gêner leur champ de vision ?

La pose d'une guérite demande une déclaration préalable au service de l'urbanisme. L'installation d'une guérite semble difficile, car elle perturberait le passage destiné à l'évacuation des personnels.

La pose de chauffage supplémentaire est envisagée ainsi que l'installation de parois latérales transparentes.